

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



Prologis France XXXVI EURL

3 Avenue Hoche
CS 60006
75008 Paris

Code AIOT : 0006508576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement Prologis France XXXVI EURL implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Prologis France XXXVI EURL
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006508576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment F est une plate-forme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 via l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en 2020. Ce bâtiment est régi par l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001. Ce bâtiment intègre le parc PROLOGIS EVRY PARK qui intègre au total 5 bâtiments. Il est constitué de 5 cellules occupées par deux locataires : SUPERGROUP et DISTRIOLOG. L'arrêté préfectoral a été modifié par l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 5 août 2016 qui acte des modifications d'exploitation des installations, permettant notamment au site de stocker de nouveaux produits pour le compte de SUPERGROUP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Volume de rétention des EI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 14	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Flux thermiques 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Stockage des produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ point 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 5	/	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12	/	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23	/	Sans objet
13	Chaufferie _ désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Titre 4_ Chap III _ 1°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur les modifications apportées par le dossier de porter à connaissance de 2016 relatif au stockage de nouveaux produits demandés par le locataire SUPERGROUP. Aussi, lors de la visite, l'inspection a rencontré l'exploitant et les représentants de la société SUPERGROUP. Le second locataire n'était pas présent lors de la visite. Pour autant les documents relatifs aux différents contrôles ont été étudiés pour les 2 locataires.

Dans l'ensemble, le site est bien tenu. Par ailleurs, suite à la séparation de LOGISTA et de SUPERGROUP, les différents contrôles réglementaires obligatoires concernant les moyens

d'intervention en cas d'incendie ou les vérifications électriques, à la charge du locataire n'ont pas été réalisés. L'inspection note que le locataire prend toutes les dispositions pour réaliser ces vérifications. Il est attendu que ces contrôles soient réalisés avant la fin du mois de septembre 2023. L'inspection constate que les produits ménagers, stockés en cellule 5 et considérés comme des produits potentiellement dangereux doivent être placés sur rétention. Aussi, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de placer les produits susceptibles de créer une pollution sur rétention et ceux pour l'ensemble du site sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 (n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607). Le classement de l'installation acté dans cet arrêté est : - 1510-1 : volume 305 184 m3 / Quantité stockée : 25920 T (A) - 1530-2 : papiers cartons / volume 49 999 m3 (E) - 1532-2 : Bois / volume 49 999 m3 (E) - 2662-2 : Polymères / volume 39 999 m3 (E) - 2663-1.b : Pneumatiques / volume 44 999 m3 (E) - 2663-2.b : Pneumatiques / volume 50 000 m3 (E) - 2910-A-2 : Combustion / Puissance nominale globale 2,4 MW (DC) - 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs / Puissance 150 kW A noter qu'un dossier de porter à connaissance en date du 6 avril 2016 a été déposé afin de déclarer le stockage de nouveaux produits. Cette modification a été considérée comme notable mais non substantielle par nos services et n'a pas donné lieu à un nouvel APC. Ce nouveau stockage concerne : - stockage d'alcool de bouche de degré compris entre 0° et 40 ° limité strictement à 2 T (4331 NC) - stockage d'alcool de bouche de degré supérieur à 40 ° limité strictement à 30 m3 (4755 NC) - stockage de briquets et recharges limité à 1T (4718 NC) ainsi que la l'augmentation de la surface des bureaux présents dans les cellules 3 et 4.
Constats : Par courrier du 14 avril 2021 (D2021-0426), l'inspection a acté la demande de bénéfice d'antériorité. L'installation est classée : - 1510-2b enregistrement - 2910-A-2 : Combustion / Puissance nominale globale 2,4 MW (DC) - 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs / Puissance 150 kW L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modification de l'installation que ce soit pour Distrilog ou pour Supergroup.

A noter que l'installation est non classée pour d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées :

4220 présence de bougies fontaine 2kg

4801 présence de charbon de bois environ 8t

4734 recharge pour briquets (essence) 0,5 T (donnée à vérifier).

4331 stockage d'alcool de bouche de degré compris entre 0° et 40 ° limité strictement à 2 T

4755 stockage d'alcool de bouche de degré supérieur à 40 ° limité strictement à 30 m3

4718 stockage de briquets et recharges limité à 1T

L'exploitant fera un point sur l'ensemble des rubriques non classées et précisera les quantités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. A noter que suite au PAC du 6 décembre 2016, de nouvelles matières sont stockées dans l'installation mais qui demeurent non classées (alcool de bouche, briquets et recharge) Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks accompagné d'un plan des stockages. Cet état des stocks répond aux exigences de la réglementation. Les nouveaux produits stockés présentés dans le dossier de PAC de 2016 sont bien présents dans l'état des stocks. Le locataire Supergroup déclare qu'il réalise un inventaire physique annuel et un inventaire tournant tous les mois. L'état des stocks est accessible en tout temps en version informatique. Les procédures liées au POI indiquent les personnes à contacter en cas d'incident pour obtenir l'état des stocks. Le plan des stocks a également été transmis par l'exploitant. Ce plan est issu du POI. Ce plan n'est pas à jour. L'exploitant est tenu de mettre à jour le plan de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Volume de rétention des EI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le dossier de porter à connaissance en date du 6 décembre 2016 concernant le stockage de nouveaux produits a induit l'augmentation du volume de rétention des eaux incendie (nouveau calcul D9A) passant de 2463 m³ au lieu de 2263 m³. Lors de la dernière visite du 25 octobre 2016, qui a eu lieu avant le dépôt du nouveau PAC, l'exploitant avait déclaré qu'une modification des réseaux devait être réalisée dans le courant de l'année 2017 pour assurer la rétention des eaux incendie. Un nouveau plan des réseaux devait être réalisé. Constats : Les volumes de rétention des eaux incendie sont réalisés sur les aires de chargement et de déchargement. Le volume de 2900 m³ à l'arrière du bâtiment est partagé avec le bâtiment DCI2. L'autre volume de rétention est réalisé sur la cour à l'avant du bâtiment pour un volume de 1075 m³. Soit un volume de 3900 m³. L'exploitant devra transmettre le nouveau plan des réseaux de rétention des eaux incendie ainsi que la note de calcul de ces volumes de rétention disponibles. En cas d'incendie, c'est le poste de sécurité qui gère la fermeture des vannes martelières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis : - le rapport d'entretien trimestriel réalisé par la société UXELLO le 27/3/23 pour le 1er trimestre Ce dernier indique que les postes 3, 5, 6, 12 et 13 sont introuvables. Aucune autre remarque n'est émise. - le rapport de vérification annuelle réalisé par Bureau Veritas le 7/12/22 (réf rapport : 8658849/4.4.1.R) Ce rapport indique que l'aspect documentaire et l'extinction automatique à eau sont non satisfaisants. De nombreuses observations sont émises mais il n'est pas indiqué de risque de mise en échec de l'installation. La vérification du sprinklage est à la charge de PROLOGIS. Un devis a été établi et validé par PROLOGIS le 26 avril 2023 (Uxello) pour la levée de réserves. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des observations soit levée et présenter les justificatifs ad hoc lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :
RIA (entièrement à la charge de PROLOGIS)

- le rapport de vérification des RIA. Quelques observations : RIA 5.06 Porte Manon et Manomètre 0/10 Bars HS / RIA 9 RIA Choqué, RIA HS / RIA 2.02 Fixation RIA tordu / RIA 2.10 Dévidoir déformé.

- le bon de commande émis par PROLOGIS pour lever les réserves conformément au devis établi par UXELLO.

- le devis de la société UXELLO concernant les actions à mettre en place pour lever les réserves sur les RIA

Extincteurs

- le rapport de vérification en date du 14/3/23 réalisé par la société SPI pour les extincteurs à la charge de PROLOGIS.

1 seul extincteur est à changer

- le rapport de vérification en date du 31/12/21 pour les extincteurs à la charge de SUPERGROUP (locataire des cellules 3, 4 et 5). contrôle sans observation.

Le locataire déclare qu'aucun contrôle n'a été fait en 2022.

- le rapport de vérification en date du 18/11/22 pour les extincteurs à la charge de DISTRIOLOG (locataire des cellules 1 et 2). contrôle sans observation.

L'inspection constate que les dernières vérifications du locataire Supergroup datent de 2021. Aucun contrôle n'a été réalisé en 2021 concernant la vérification électrique, les extincteurs, les portes coupe-feu ...

Avant 2021, la société Supergroup appartenait au groupe Logista. Logista avait la gestion des vérifications réglementaires des 4 sites présents en France. Le locataire déclare que depuis la séparation avec Logista, les contrats n'ont pas été reconduits pour 2022. Une nouvelle responsable environnement est arrivée en mars 2023 pour Supergroup et les contrats sont en cours de renégociation. Elle transmet les échanges courriels avec les bureaux d'études VERITAS, APAVE ou encore DESAUTEL pour l'obtention de devis. Elle déclare que les prestations seront commandées dans le courant du mois de juin pour une intervention en septembre.

Les vérifications des moyens d'intervention en cas d'incendie devront être réalisées avant la fin du mois de septembre. L'exploitant transmettra les dates de programmation de ces contrôles ainsi que les comptes-rendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis :

PROLOGIS :

- le rapport de vérification des installations électriques (visite périodique) réalisée par le bureau d'études VERITAS le 12/10/22 (réf 8658849/2.4.1.P)

Seules les installations basse et très basse tension ont été vérifiées. Aucune coupure générale n'a été réalisée.

Le contrôle est conforme pour les installations testées.

- le certificat Q18 rédigé par le bureau VERITAS le 12/10/22 (vérification périodique annuelle)

Une vérification complète des installations a été réalisée mais aucune coupure électrique n'a été réalisée.

Ce certificat Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infra rouge réalisé par bureau VERITAS le 7/03/23. (réf rapport : 8658849/3/3). Aucun écart n'a été relevé.

DISTRILOG

- la facture F-2022-0212 en date du 6/7/22 concernant la levée de réserve suite à la vérification annuelle des installations électriques.

- le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisé par le bureau d'études DEKRA le 1/02/22 (réf rapport : n°119314182201R001)

3 NC avec action immédiate / 6 NC avec action à court terme / 3 NC avec action à moyen terme.

SUPERGROUP

- le certificat Q18 rédigé par bureau VERITAS en date du 24/2/22 (vérification complète)

La vérification est une vérification complète annuelle mais aucune coupure électrique n'a été réalisée.

Ce certificat Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les mêmes raisons qu'évoquées dans la fiche précédente, le locataire Supergroup n'a pas réalisé sa vérification électrique en 2023. Cette dernière est à réaliser avant la fin septembre 2023.

De même, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification électrique de la société Distrilog pour l'année 2023. Il est tenu de transmettre le rapport de contrôle avant la fin du mois de septembre également.

Les vérifications électriques devront être réalisées avec une coupure d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Le désenfumage du bâtiment est à la charge de PROLOGIS. Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis : - le rapport de vérification réalisée par la société SAVPRO le 30 mars 2023. Le fonctionnement est qualifié de satisfaisant. Pour autant des remarques sont faites "Sur l'ensemble du bâtiment, prévoir la mise en place de grille antichute sur les lanterneaux fixes. Prévoir le remplacement de PCA sur 23 lanterneaux fixes, 14 exutoires double vantaux et 3 exutoires de cage d'escalier. Remplacement de 17 cartouches Co2 ayant plus de 10 ans dans les armoires de désenfumage." - le bon de commande (réf : #683973) du 19/4/23 pour la levée de réserve. L'exploitant indique qu'il a un plan attaché aux cantons et qu'il peut savoir si le bâtiment a été fait dans la totalité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 25/9/20 par le locataire SUPERGROUP. Le locataire Supergroup déclare que les exercices d'évacuation sont réalisés avec le locataire voisin Distrilog mais qu'il ne garde aucune trace sur son registre de sécurité ou aucun compte-rendu. Le dernier exercice a eu lieu en mars 2023. L'inspection indique que cet exercice doit être réalisé tous les 6 mois et qu'il doit être tracé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice incendie réalisé par le locataire DISTRIOLOG le 29 mars 2023. Le compte-rendu conclut qu'il ne s'agit pas d'un réel exercice POI et que ce dernier est à replanifier. PROLOGIS gère la mise en place de l'exercice incendie. Des dates sont en cours de confirmation pour une intervention de DESAUTEL. L'exploitant est tenu de réaliser cet exercice avant la fin du mois de septembre 2023 et de le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Par mail en date du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'intervention préventive réalisé par la société SSI Service le 22/02/2023 (réf 6144325242 M). La vérification, la mise en essais des alarmes et détection incendie sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : Le site possède un POI. Il n'est donc pas dans l'obligation de réaliser un plan de défense incendie. Pour autant, il doit s'assurer que ce POI soit à jour en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Flux thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. Constats : Le dernier PAC de 2016 présente une étude de flux thermiques mise à jour. L'exploitant déclare qu'il n'ya pas eu de modification sur l'installation depuis ce PAC. L'exploitant doit s'assurer que cette dernière étude de flux thermiques est encore à jour et transmettra à l'inspection les éléments justifiant que les flux thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Chaufferie _ désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Titre 4_ Chap III _ 1°
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 25 octobre 2016, la non conformité suivante avait été relevée : " Le local chaufferie n'est pas équipé d'une commande d'ouverture manuelle sur le dispositif de désenfumage. Cette disposition est prévue par le point 1 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 mais également par l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. L'exploitant mettra en conformité le système de désenfumage du local chaufferie."
Constats : Lors de la visite, l'inspection ne s'est pas rendue à la chaufferie. Pour autant, l'exploitant montre une photo de la commande manuelle installée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage des produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les produits ménagers assimilés à des produits dangereux sont stockés sur racks sans rétention. L'exploitant est tenu de mettre ces produits sur rétention sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois